

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 210.657 du 24 janvier 2011

A. 196.696/XV-1283

En cause : **VAN DER PAS** Marc,
ayant élu domicile
boulevard d'Herbatte 221
5000 Namur,

contre :

la ville de Namur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2010 par Marc VAN DER PAS, en ce qu'elle tend à l'annulation:

- de la décision de la ville de Namur qui lui a été notifiée le 4 juin 2010, par laquelle le responsable électoral l'informe que sa demande de réclamation suite à sa non-inscription sur la liste des électeurs de Namur n'est pas recevable;
- du «processus électoral» au sein du territoire de la ville de Namur;
- du Code électoral, pour défaut de prévoyance de l'État belge ayant entraîné la violation de l'article 13 de la Constitution;

Vu l'arrêt n° 205.075 du 10 juin 2010 rejetant la demande de suspension de l'exécution des mêmes actes selon la procédure d'extrême urgence;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948

déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 23 décembre 2010, les convoquant à comparaître à l'audience du 20 janvier 2011 à 14 heures;

Vu le courriel de l'avocat de la partie adverse daté du 13 janvier, qui informe le Conseil d'État que la partie adverse s'abstiendra de comparaître et s'en réfère aux écrits de la procédure;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, le requérant comparaisant en personne;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

I. Les faits

1. À la date du 28 mai 2010, le requérant a introduit auprès du collège communal de Namur une réclamation concernant sa radiation de la liste des électeurs pour les élections législatives du 13 juin suivant. Cette réclamation manuscrite, qui invoquait l'article 18 du Code électoral, faisait essentiellement valoir ce qui suit:

« Réclamation concernant la radiation de Monsieur van der Pas Marc, né le 25/02/1963 à Namur, empêché de domicile du 19, rue A. Lebrun à 5001 Namur suite aux violations de mes droits constitutionnels et des menaces et menaces conditionnelles, et harcèlement, par le Bourgmestre Jacques Etienne et de ses sbires ainsi que par lâcheté et compromission des Echevins de cette même ville de Namur. Suite à ma mutation d'office illégale et à une radiation d'office en découlant tout autant illégale, j'exerce ici un recours en matière électorale devant le Collège des bourgmestre et échevins conformément à l'article 18 du Code électoral.

Que les arguments sont décrits dans mes pièces notamment du Conseil d'Etat (3 et plainte 4) et les ... (un mot illisible) ici à cette cause.

J'estime en tant que citoyen avoir le droit absolu d'exercer ce devoir plus que légitime, celui de voter.

De plus, je conteste ces actes administratifs ci-dessus décrits.»

2. Le 2 juin 2010, le responsable électoral de la ville de Namur, Benoît DERISSEN, a pris la décision suivante, qui constitue le premier acte attaqué et que le requérant indique avoir reçu le 4 juin à l'adresse de ses parents où il avait fait élection de domicile:

« Objet: réclamation contre la non inscription sur la liste électorale

Je vous informe que votre dossier est parvenu au service "Population" et à la cellule "Electorale" pour examen de votre réclamation suite à votre non-inscription sur la liste des électeurs de Namur.

Votre demande n'est pas recevable car vous n'êtes pas dans les conditions pour invoquer l'article 18 du Code électoral.

En effet, seules les personnes indûment omises de la liste des électeurs peuvent introduire une réclamation devant le Collège communal.

Votre non inscription sur la liste des électeurs est conforme à l'article 1, § 1, 3 du code électoral par suite d'une décision du Service Public Fédéral Intérieur en date du 26.02.2010 (Décision N° III.21/723/.8122/08).»

3. Il ressort des pièces du dossier administratif produit par la ville de Namur qu'à la date du 26 février 2010, un directeur général du Service public fédéral Intérieur (direction générale «Institutions et population»), agissant sur délégation du Ministre, a décidé que le requérant «doit être rayé des registres de la ville de Namur à la date du 4 mars 2009».

La suspension de l'exécution et l'annulation de cette décision ont été demandées au Conseil d'État par le requérant le 8 mai 2010 (recours enrôlé sous le n° 196.441/VI-18.644). Ce recours a été rejeté, en débats succincts, par un arrêt n° 207.241 rendu le 8 septembre 2010 par le président de la VI^e chambre.

4. Il résulte des pièces déposées par le requérant à l'audience du 10 juin dernier (examen, dans la présente affaire, de la demande de suspension d'extrême urgence) ainsi que des explications orales données à cette même audience, qu'à la date du 8 juin 2010, le Collège communal de Namur a entendu le requérant, a statué sur sa réclamation tendant à son inscription sur le registre des électeurs, et a refusé cette réclamation pour le motif qu'il était radié du registre de la population depuis le 4 mars 2009 par décision du SPF Intérieur.

5. Le requérant a ensuite introduit contre cette décision du Collège un recours devant la Cour d'appel de Liège. Celle-ci, par un arrêt du 9 juin 2010, a dit «l'appel recevable et non fondé.»;

II. Les moyens soulevés dans la requête

Considérant que nonobstant le caractère particulièrement décousu de la requête, une lecture bienveillante de celle-ci permet de comprendre que le requérant entend invoquer deux moyens de droit à l'encontre des actes attaqués:

- qu'au titre du premier moyen, le requérant paraît viser l'incompétence de l'auteur du premier acte attaqué, le détournement de pouvoir, ainsi qu'une violation de l'article 13 de la Constitution, puisqu'il écrit qu'il a «effectué une saisine administrative en matière électorale du Collège des bourgmestre et échevins de la ville de Namur» et que «cette saisine se devait d'être vidée par l'autorité compétente et non pas en infraction avec le présent Code électoral en ce (que) Monsieur Benoît Derissen n'a nullement autorité pour décider du bien-fondé de cette réclamation électorale et de plus il fait immixtion dans une fonction administrative qui ne lui est pas dévolue de par la loi (article 18 du Code électoral) et ce sans doute sur ordre de ses supérieurs. Ceci est un détournement de pouvoir»; que le requérant estime également que le déni administratif en matière électorale du Collège communal qui découle du premier acte attaqué, l'empêche d'ester en recours auprès de la Cour d'appel, ce qui entraîne la violation de l'article 13 de la Constitution qui prévoit que «nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne»;

- qu'un second moyen est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que le premier acte attaqué se fonde sur des considérations de fait et de droit inadéquates; qu'à cet égard, le requérant fait valoir que sa réclamation auprès du Collège se fondait sur sa radiation de la liste des électeurs et non sur la circonstance qu'il aurait été «indûment omis» de la liste des électeurs;

III. Examen

Considérant, sur les deux moyens réunis, que la décision prise le 2 juin 2010 par le «responsable électoral» de la ville de Namur n'a certainement pas été prise par une autorité compétente, puisque l'article 18 du Code électoral prévoit que c'est le Collège communal qui connaît des réclamations en matière d'inscription sur la liste des électeurs, sans qu'il ait été prévu que le Collège pourrait déléguer cette compétence à un agent de l'administration communale; que la motivation de la décision précitée est aussi totalement inadéquate et déficiente, puisqu'elle indique que la réclamation est irrecevable parce que «seules les personnes indûment omises

de la liste des électeurs peuvent introduire une réclamation», alors que tel était précisément l'objet de la demande du requérant;

Considérant qu'il ressort toutefois des nouvelles pièces déposées et des explications données à l'audience précédente du 10 juin 2010 que le responsable électoral s'est rendu compte de son erreur et qu'une nouvelle décision, prise cette fois par le Collège des bourgmestre et échevins de Namur, est intervenue six jours plus tard sur la réclamation du requérant, celui-ci ayant été au préalable entendu par le Collège; que le requérant a ensuite saisi la Cour d'appel, qui a statué sur son recours et l'a rejeté le 9 juin 2010;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la première décision attaquée du 2 juin 2010 prise par le responsable électoral de la ville de Namur doit être considérée comme retirée par la décision du Collège communal du 8 juin suivant; que par ailleurs l'argumentation figurant dans la requête, selon laquelle un «déni administratif» aurait empêché le requérant d'introduire un recours auprès de la Cour d'appel, en violation de l'article 13 de la Constitution, ne peut plus être suivie; qu'en effet, la Cour d'appel de Liège a bien connu à la date du 9 juin d'un recours du requérant introduit à l'encontre de la décision du Collège communal; que cette décision de la Cour d'appel, qui conclut qu'«aucun élément de la cause ne permet de douter de l'impartialité du Collège communal tel qu'il était constitué» et que l'appel du requérant est «non fondé», a autorité de chose jugée, en sorte qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de se prononcer sur les griefs soumis à la Cour d'appel;

Considérant que si à l'audience du 20 janvier, le requérant fait valoir que la Cour d'appel, saisie d'un recours en rapport avec l'inscription sur la liste des électeurs, statue dans une matière administrative, cette considération ne rend pas pour autant le Conseil d'État compétent pour connaître d'un recours dirigé contre une décision communale relative à l'établissement de la liste des électeurs, décision contre laquelle, en application des articles 27 et suivants du Code électoral, un appel peut être introduit, et l'a d'ailleurs été, devant la Cour d'appel; que le Conseil d'État est tout autant sans compétence pour connaître des deuxième et troisième objets de la demande du requérant, à savoir «suspendre le processus électoral [non autrement précisé] au sein du territoire de la ville de Namur» et «suspendre le Code électoral, pour défaut de prévoyance de l'État belge ayant entraîné la violation de l'article 13 de la Constitution»;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que les moyens de la requête ne sont pas fondés;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État; que des débats succincts suffisent à trancher le recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en annulation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-quatre janvier deux mille onze par :

M.Ph. QUERTAINMONT, président de chambre f.f.,
M.R. GHODS, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

R. GHODS

Ph. QUERTAINMONT